

La responsabilité du médecin vaccinateur.

P. Biclet (1) (2)

(1) Hôpital Pasteur, 209 rue de Vaugirard, 75015 Paris

(2) Courte note n°1785/MDV7, communication présentée lors de la 2^e Journée française de médecine des voyages, Institut Pasteur, Paris, 3 mai 1996.

Summary: Vaccinations and liability.

Liability for vaccination concerns no fault liability for public financing. Personal liability of physicians may be engaged in cases of non-informed consent or in cases of malpractice.

Key-words: Vaccination - Liability

Résumé :

En dehors de la responsabilité sans faute de l'Etat concernant les vaccinations obligatoires, la responsabilité du médecin prescripteur ou vaccinateur peut être engagée pour défaut d'information.

Mots-clés : Vaccination - Responsabilité

La responsabilité de médecin en France s'inscrit dans plusieurs cadres : civile, administrative (l'équivalent de la responsabilité civile dans le cas d'un exercice en hôpital public), pénale (celle-ci peut être encourue quel que soit le site d'exercice en cas de plainte d'un malade auprès du Procureur de la République), enfin disciplinaire.

Les vaccinations constituent un acte médical en ce qui concerne l'indication et la réalisation, même si cette dernière peut être déléguée à un infirmier à la condition d'une prescription médicale datée et signée (article 4 du décret du 15 mars 1993).

Nous envisagerons ici exclusivement les vaccinations non obligatoires. En effet, les accidents à l'occasion de vaccinations obligatoires bénéficient du régime de la responsabilité sans faute de l'Etat et sont soumis à une procédure particulière d'indemnisation prévue par la loi de 1964, sans préjudice, bien évidemment, d'éventuelles poursuites pénales.

Les accidents déclarés auprès du groupe Sou Médical - Mutuelle d'Assurances du Corps Sanitaire Français représentent une dizaine de cas sur 20 ans et ont généralement fait l'objet d'indemnisation à l'amiable. Parmi ceux-ci, un seul cas présentait des caractères de gravité : lymphoedème majeur du bras à la suite d'une vaccination dans le trapèze chez une malade ayant subi un curage ganglionnaire homolatéral pour tumeur du sein. Les autres accidents étaient mineurs : chute de la table, malaises au sortir du cabinet.

Compte tenu des développements récents de la jurisprudence dans d'autres domaines, on peut craindre que la responsabilité du médecin ne soit mise en cause dans le futur pour man-

quement à l'obligation de conseil. Répondant à un voyageur en partance, le médecin a-t-il donné les conseils les plus avisés (choix des vaccinations, prescription des traitements préventifs du paludisme par exemple) ?

La médecine répondant à l'obligation de moyens, c'est au patient qu'il importe de prouver la faute du médecin et apporter la preuve d'un fait négatif : un défaut d'information (dans le cas d'une vaccination non prescrite) est toujours difficile à prouver. Les tribunaux apprécieront le défaut de l'information en prenant en compte le type d'exercice du médecin et seront donc plus sévères face à un spécialiste que face à un généraliste.

Il faut cependant être vigilant et voici quelques conseils pouvant permettre d'éviter des litiges :

- bien respecter les contre-indications des vaccinations,
- tenir un dossier à jour (obligation déontologique) et bien noter l'absence de contre-indications et d'antécédents pathologiques (allergie, etc...),
- garder l'étiquette avec le numéro de lot du vaccin,
- prévoir un minimum de surveillance quelques minutes après la vaccination et, chez des sujets fragiles, maintenir la position allongée,
- avoir à sa disposition une ampoule d'adrénaline,
- prévenir de la possibilité de réactions fébriles ou douloureuses,
- en cas d'accident, prévenir aussitôt son assureur,
- ne remettre un document écrit mentionnant les précautions à prendre (vaccinations, médicaments en fonction du pays de destination) que si l'on est certain de la qualité des renseignements que l'on donne, de leur validité scientifique et légale. Eventuellement, indiquer la source et la date de l'information.